

Objet :

Arrêté de voirie
Portant permis de stationner terrasse
8 rue Pierre Le Balpe 22110 Rostrenen.

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-2-2° et L.2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-8;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain;

Vu L'état des lieux

Considérant La demande de Mme. Le Calvez en date du 27 février 2026.

Considérant Que l'occupation du domaine public est nécessaire la mise en place d'une terrasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **terrasse devant son établissement**, à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 La présente autorisation est délivrée du 01 janvier au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, cette autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable.

ARTICLE 4 Le commerçant est seul responsable tant envers la Commune de Rostrenen, qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation. (dégradations des places de stationnement...).

La Commune de Rostrenen ne garantit, en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant cette terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout accident sur la voie publique.

L'exploitant devra contracter une assurance couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public.

Enfin, le pétitionnaire devra être en mesure d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques (pas de débordement autorisé).

ARTICLE 5 A l'expiration de la présente permission, en cas de non-renouvellement, de révocation ou de cessation de l'exploitation, le pétitionnaire sera tenu d'informer la Mairie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier rapidement. A défaut, cette autorisation pourra lui être retirée après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen,
Le Maire,
Guillaume ROBIC

P. Roulleau Maire Adjoint

27/02/2026



Le présent acte administratif est certifié exécutoire par son signataire. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes par voie postale sis 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.